

**21^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SESSION PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

**SEGMENT 1 – INTERVENTIONS DE HAUT-NIVEAU SUR LA COOPERATION
VOLONTAIRE**

(LA HAYE, JEUDI 8 DECEMBRE 2022)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole.

Je tiens tout d'abord à remercier les Hauts représentants de la Cour et les représentants du ... et du ... [cf. les deux Etats qui feront une intervention spécifique] pour leurs présentations très enrichissantes.

Comme cela a été souligné, la coopération est une responsabilité partagée des Etats parties et est essentielle pour permettre à la Cour d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Statut de Rome.

La Belgique souhaite saisir l'occasion du présent échange pour rappeler les mesures qu'elle a adoptées afin d'établir un cadre de coopération adapté avec la Cour, et permettre, notamment, la conclusion d'accords de coopération volontaire.

Premièrement, la Belgique s'est dotée d'une **Autorité centrale** de coopération. Cette Autorité centrale facilite considérablement la tâche de la Cour dans l'orientation de ses demandes et offre la possibilité d'un dialogue dynamique, permettant d'améliorer les mécanismes de coopération.

Deuxièmement, la Belgique a adopté, en 2004, une **loi spécifique** relative au traitement des demandes de coopération. Cette loi couvre tant les domaines de la coopération obligatoire que des questions de coopération volontaire (comme le transport aérien de détenus, la protection de victimes et de témoins, ou encore le gel et la saisie de biens et avoirs en vue du remboursement de l'aide judiciaire).

Check Against Delivery

Troisièmement, les Etats ont la faculté de conclure des **accords de coopération avec la Cour** et ses différents organes.

De tels accords peuvent porter sur des matières relevant de la coopération obligatoire, mais aussi traiter de la coopération volontaire.

La Belgique a ainsi conclu des accords avec la Cour dans les domaines de la coopération avec le Bureau du Procureur, de l'exécution des peines, de la mise en liberté provisoire, de la réinstallation de témoins protégés – question qui nous occupe plus particulièrement aujourd'hui et qui sera traitée plus avant dans le panel technique à suivre –, et du transport aérien.

La conclusion de ces accords permet de régler à l'avance la plupart des modalités pratiques de mise-en-œuvre des actes de coopération concernés.

Il est aussi important de rappeler que de tels accords n'emportent aucune nouvelle obligation de coopérer. Les demandes spécifiques qui relèvent de la coopération volontaire sont en effet examinées par la Belgique au cas par cas, en vertu des accords conclus avec la Cour.

Le cadre de coopération mis en place en Belgique, tel que je viens de vous le présenter, permet à l'Autorité centrale belge de traiter plus rapidement chaque année un nombre croissant de demandes de coopération, qui s'approche actuellement d'une centaine par an, émanant en majeure partie de la Cour pénale internationale, mais aussi des autres juridictions pénales internationales, mécanismes et équipes d'enquêtes sous l'égide de l'ONU.

Merci de votre attention.